Quatre-vingt et unième année – N° 4169 *ter* 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Droit d'association.

Décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association 409

Organisation communale.

Décret-loi n° 2-92-720 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale 410

Pages

Élections générales communales et législatives. – Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.

Décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives. 410

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-92 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales communales 411

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-92 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives 411

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 ;

Après accord de la commission parlementaire de la justice, de la législation et de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 18.* – Les partis politiques et les associations à caractère « politique ne peuvent recevoir de façon directe ou indirecte « des subventions des collectivités locales, des établissements publics « ou des sociétés au capital desquelles participent l'Etat ou « les collectivités et établissements précités.»

« *Article 32.* – (Les trois premiers alinéas sans changement)

« Les partis politiques et les associations à caractère politique « qui bénéficient de subventions de l'Etat, notamment sous forme « de participations au financement de leur campagne électorale pour « les élections générales communales et législatives ou sous forme « d'aide à leur presse, doivent justifier, dans les délais et formes fixés « par le gouvernement, que les montants reçus par eux ont été utilisés « aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les pièces justificatives produites à cet effet sont examinées « par une commission présidée par un vice-président de la Cour des « comptes désigné par le président de cette Cour et comprenant « en outre :

« – un président de Chambre à la Cour suprême, désigné par « le ministre de la justice ;

« – un représentant du ministre de l'intérieur ;

« – un inspecteur des finances, nommé par le ministre des « finances.

« La commission consigne le résultat de ses travaux dans un « rapport qui sera publié au *Bulletin officiel*.

« Toute utilisation totale ou partielle de subventions de l'Etat « à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées « constitue un détournement de deniers publics et sera punie comme « tel conformément au code pénal.»

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret-loi n° 2-92-720 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 ;

Après accord de la commission parlementaire de la justice, de la législation et de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 66 *bis* du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale est complété par un 3e alinéa ainsi conçu :

« *Article 66* bis. – .....

« .....

« (3e alinéa). – Les dispositions des deux alinéas précédents « s'appliquent aux communautés urbaines des agglomérations urbaines « de Marrakech, Fès, Meknès, Kenitra, Oujda, Agadir, Tanger, « Safi, Salé, Tétouan, Taza et Témara ; les attributions conférées « aux Walis du Grand Casablanca et de Rabat-Salé dans les « communautés urbaines de Casablanca et de Rabat étant, en « ce qui concerne les autres communautés, exercées par le gouverneur « lorsque la communauté est comprise à l'intérieur d'une seule « province ou préfecture ou par le Wali lorsqu'elle dépend de « plus d'une province ou préfecture.»

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 3 de la Constitution,

Vu les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tels que modifiés et complétés par le décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat participe au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales communales et législatives.

Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 2. – La répartition entre les partis politiques du montant de la participation prévue à l'article premier ci-dessus, tiendra compte, au niveau national, du nombre de candidats présentés, de voix recueillies et de sièges remportés par chacun d'eux.

ART. 3. – Le mode de versement s'effectuera de la manière suivante :

– Une première tranche de 20% du montant de la participation sera répartie de manière égale entre les partis politiques concernés avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures ;

– Une seconde tranche de 30% sera répartie, après la clôture du délai du dépôt des candidatures, en fonction du nombre de candidats présentés par chacun des partis ;

– Une troisième tranche de 25% sera répartie sur la base du nombre de voix recueillies par chacun des partis sans tenir compte du nombre de voix obtenu par chacun de leurs candidats lorsque ce nombre est inférieur à 5% des suffrages exprimés dans la circonscription ;

– Une quatrième et dernière tranche de 25% sera répartie en tenant compte du nombre de sièges obtenus par chacun des partis.

ART. 4. – Le versement des montants entrant dans le cadre des 3e et 4e tranches s'effectuera après la proclamation des résultats définitifs des élections.

ART. 5. – Il est institué une commission de mise en œuvre des dispositions du présent décret, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur, et comprenant le trésorier général du Royaume ou son représentant et les représentants des partis politiques participant aux élections.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-92 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales communales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives, notamment le deuxième alinéa de son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales communales est fixé à 60 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-92 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives, notamment le deuxième alinéa de son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives est fixé à 60 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.